

BURKINA FASO
Unité-Progress-Justice



**CHARTRE POUR L'INCLUSION
DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS L'ACTION HUMANITAIRE**

Août 2023

1.1. Nous, les signataires de cette Charte¹, réaffirmons notre détermination à rendre l'action humanitaire inclusive des personnes handicapées, à prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre à leurs besoins essentiels et à promouvoir leur protection, leur sécurité et le respect de leur dignité dans les situations de risques, y compris les situations de conflits armés, de crises humanitaires et de catastrophes naturelles.

1.2. Nous veillerons à ce que les personnes handicapées aient accès à la réponse humanitaire en termes de protection et d'assistance, sans discrimination, et en leur permettant de jouir pleinement de leurs droits. Par cette Charte, nous réaffirmons notre volonté collective de placer les personnes handicapées au centre de la réponse humanitaire.

1.3. Aux fins de la présente Charte, nous faisons référence aux personnes qui présentent des handicaps durables d'ordre physiques, psychosociaux, intellectuels ou sensoriels dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur accès et leur pleine et effective participation aux programmes humanitaires.

1.4. Cette charte fait référence à toutes les personnes handicapées et s'applique à toutes les situations de risque et d'urgence humanitaire, et ce à toutes les phases de la réponse humanitaire de la préparation et du déclenchement de la crise à la transition vers la reconstruction.

1.5. Nous reconnaissons que les progrès vers une action humanitaire efficace et respectueuse des principes humanitaires ne pourront être réalisés que si la préparation et les réponses humanitaires sont inclusives des personnes handicapées,

¹ Ce document exprime notre volonté politique commune et notre feuille de route. Cependant, il ne crée pas d'obligations juridiquement contraignantes pour les États et les autres acteurs et n'a pas d'incidence sur les obligations existantes des signataires en vertu du droit international et national applicable

conformément aux principes d'humanité et d'impartialité, et aux principes des droits humains de dignité inhérente, d'égalité et de non-discrimination. Nous rappelons les obligations des Etats en vertu du droit international des droits humains, et en particulier de la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées, du droit international des réfugiés et nous mettons l'accent sur les obligations des Etats et de toutes les parties à un conflit armé en vertu du droit international humanitaire, y compris les obligations en vertu de la Convention de Genève de 1949 et celles qui leur sont applicables en vertu des Protocoles Additionnels de 1977, de respecter et protéger les personnes handicapées et de considérer leurs besoins spécifiques pendant les conflits armés.

1.6. Parce que personne ne doit être laissé pour compte, nous réitérons notre engagement à soutenir pleinement la mise en œuvre de l'Agenda 2030 pour le Développement Durable comme un élément essentiel pour l'inclusion des personnes handicapées. Nous soulignons notre volonté de traduire en actes concrets le Cadre d'Action de Sendai sur la réduction des risques de catastrophes et la nécessité de soutenir sa mise en œuvre comme un instrument indispensable pour l'autonomie des personnes handicapées et de promouvoir une réponse, un redressement précoce, une réhabilitation et une reconstruction universellement accessibles.

1.7. Nous rappelons que les personnes handicapées sont affectées de manière disproportionnée dans les situations de risque et d'urgence humanitaire, et font face à de multiples obstacles pour accéder à la protection et l'aide humanitaire, notamment aux secours et aux services de reconstruction. Elles sont également exposées à la violence, à l'exploitation et aux abus, y compris la violence sexuelle et basée sur le genre.

1.8. Nous reconnaissons les formes de discrimination multiples et convergentes auxquelles les personnes handicapées font face et qui aggravent leur exclusion dans les situations de risque et d'urgence humanitaire, qu'elles vivent dans les zones urbaines, rurales ou éloignées, dans la pauvreté, dans l'isolement ou dans des institutions, et ce quel que soit leur statut, y compris qu'elles soient migrants, réfugiés ou autres personnes déplacées ; nous reconnaissons aussi que les crises peuvent engendrer le développement de nouvelles déficiences.

1.9. Nous insistons sur l'importance d'améliorer le renforcement des capacités des autorités nationales et locales et plus largement de la communauté humanitaire sur les questions relatives aux personnes handicapées, notamment à travers une sensibilisation accrue et des ressources adéquates. Nous reconnaissons que les politiques, les procédures et les pratiques existantes pour l'inclusion des personnes handicapées dans les programmes humanitaires doivent être renforcées et systématisées. Nous soulignons en outre l'importance de la collecte et de l'analyse des données sur le handicap, ventilées selon l'âge et le sexe, et les considérons comme un élément essentiel dans la conception et le suivi des obligations des États, des programmes et des politiques humanitaires dans leur ensemble.

1.10. Nous rappelons que les personnes handicapées et leurs organisations représentatives ont des capacités souvent inexploitées, et qu'elles ne sont pas suffisamment consultées et impliquées dans les processus de prise de décisions concernant leur vie, y compris dans les mécanismes de préparation aux crises et de coordination des interventions.

Nous nous engageons à :

2.1. Non-Discrimination

- a. Condamner et éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes handicapées dans les programmes et les politiques humanitaires, notamment en garantissant la protection et l'égalité d'accès à l'assistance pour toutes les personnes handicapées.
- b. Faciliter la protection et la sécurité de tous les enfants et adultes handicapés, conscients que des facteurs multiples et convergents tels que le sexe, l'âge, l'origine ethnique, le statut de minorité, et d'autres facteurs de diversité et spécifiques au contexte, nécessitent des réponses et des mesures distinctes.
- c. Accorder une attention particulière à la situation des femmes et des filles de tous âges ayant un handicap dans les situations de risque et d'urgence humanitaire et prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer leur autonomie et les protéger contre les violences physiques, sexuelles ou autres, les abus, l'exploitation et le harcèlement.

2.2. Participation

- a. Promouvoir une participation significative des personnes handicapées et de leurs organisations représentatives dans l'évaluation des besoins, la conception, la mise en œuvre, la coordination, le suivi et l'évaluation des programmes de préparation et d'intervention humanitaires et s'appuyer sur leur leadership, leurs compétences, leur expérience et leurs autres capacités afin d'assurer leur participation active à la prise de décision et à la planification des processus, y compris dans les mécanismes de coordination appropriés.

- b. Favoriser les mécanismes de protection communautaire inclusifs afin d'assurer une réponse sur mesure et adaptée au contexte, et de renforcer la résilience des personnes handicapées, de leurs communautés, de leurs familles et de leurs soignants.

2.3. Politique inclusive

- a. Collaborer avec tous les États concernés et les autres parties prenantes et partenaires afin d'assurer la protection des personnes handicapées comme l'exige le droit international.
- b. Élaborer, adopter et mettre en œuvre des politiques et des lignes directrices fondées sur les cadres d'action et les normes existants, en soutenant les acteurs humanitaires afin d'améliorer l'inclusion des personnes handicapées dans la préparation et la réponse à l'urgence.
- c. Adopter des politiques et des procédures en vue d'améliorer la collecte de données quantitatives et qualitatives sur les personnes handicapées de façon éthique, respectueuse et confidentielle afin de fournir des informations fiables et comparables. Veiller à ce que les données collectées sur les personnes handicapées soient ventilées par âge et par sexe, analysées et utilisées de façon régulière afin d'évaluer et de faire progresser l'accessibilité des services et de l'assistance humanitaire, ainsi que la participation à la politique et à la conception des programmes, à leur mise en œuvre et à leur évaluation.

2.4. Réponses et services inclusifs

- a. Veiller à ce que les plans de préparation et d'urgence soient conçus en prenant en compte la diversité des besoins des personnes handicapées.

- b. Veiller à ce que les services et l'aide humanitaire soient disponibles et accessibles à toutes les personnes handicapées, et garantir la disponibilité, l'accessibilité et l'accès aux services spécialisés, y compris aux technologies d'assistance, à court, moyen et long termes.
- c. Œuvrer à l'élimination des barrières physiques, comportementales et de communication, notamment par la mise à disposition systématique d'une information accessible à tous dans la planification, la préparation et la réponse, et assurer l'accessibilité des services, notamment grâce à la conception universelle en matière de programmation, de politique et de reconstruction post-urgence.

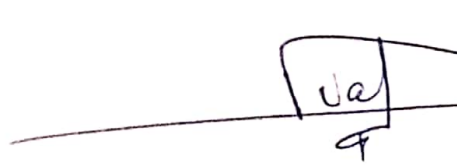
2.5. Coopération et Coordination

- a. Encourager la coopération et la coordination techniques entre les autorités nationales et locales et tous les acteurs humanitaires, y compris la société civile internationale et nationale, les organismes des Nations unies, le Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et les organisations de personnes handicapées, afin de faciliter l'apprentissage mutuel et le partage de l'information, des pratiques, des outils et des ressources inclusives des personnes handicapées.
- b. Encourager la coordination entre les acteurs du développement et les acteurs humanitaires afin de rendre les systèmes de services locaux et nationaux inclusifs des personnes handicapées et de saisir les opportunités pour rebâtir des sociétés et des communautés plus inclusives.

- c. Sensibiliser toutes les autorités et le personnel humanitaire au niveau national et international sur les droits, la protection et la sécurité des personnes handicapées, et renforcer leurs capacités et compétences afin d'identifier et d'inclure les personnes handicapées dans les mécanismes de préparation et d'intervention humanitaire.

Fait à Ouagadougou, le 31 août 2023.

**LA MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION
HUMANITAIRE, DE LA RECONCILIATION
NATIONALE, DU GENRE ET DE LA FAMILLE**


Nandy SOME/DIALLO
Administrateur Civil

